

**Rectificatif aux exigences techniques du règlement 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)*

Page 56, paragraphe 6.1.4.1:

au lieu de: «40 | 100 (?) | 70 (?) | 140 (?)»,  
 lire: «60 | 185 (?) | 130 (?) | 260 (?)».

**Rectificatif aux exigences techniques du règlement 87 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)*

Page 65, à l'annexe 3, paragraphe 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

